

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

13512-2

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 et L 515-12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18, 34-1 et 24-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 13251 du 5 avril 1991 autorisant la Société A.B.C.C.D., représentée par son gérant Monsieur BARTHALOT, à exploiter une décharge contrôlée de déchets urbains sise lieu dit Montfaucon, parcelle section C n° 288, sur la commune de Martignas sur Jalle,,

VU l'arrêté préfectoral n°13512 du 15 juin 1993 modifiant la nature des déchets admis sur la décharge,

VU l'arrêté préfectoral n° 13806 du 27 mars 1995 prescrivant à la société A.B.C.C.D. des dispositions particulières de réhabilitation et de surveillance du site,

VU les résultats d'analyses des eaux superficielles et souterraines pratiquées dans l'environnement de la décharge,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 2002,

CONSIDERANT que l'ancienne décharge de déchets urbains, sise lieu dit Montfaucon, parcelle section C n° 288, sur la commune de Martignas sur Jalle, génère un impact des eaux souterraines et superficielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir des travaux complémentaires de dépollution et de réhabilitation afin de garantir la sécurité des personnes et l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Philippe BARTHALOT, gérant de la Société A.B.C.C.D., dont le siège social est B.P. 128 33884 VILLENAVE D'ORNON, est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude diagnostic du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sise lieu dit Montfaucon, sur la commune de Martignas sur Jalle, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2

Le dit site visé à l'article 1^{er} est constitué par la parcelle cadastrée 288 figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le choix de l'organisme compétent doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'étude visée à l'article 1^{er} doit comprendre notamment :

- un plan coté sur plan parcellaire de l'emprise de la décharge,
- une étude historique et documentaire comportant un descriptif technique, accompagné de tous les plans et coupes utiles, sur les modalités d'aménagement préalable du site (alvéoles, digues, etc.) et de stockage des déchets (nature, quantités, compactage, couverture intermédiaire, etc.),
- un descriptif des mesures de réhabilitation et de réaménagement réalisées et de leur suivi, comportant un plan topographique et un croquis de l'état de surface,
- un descriptif du contexte géologique et lithologique, hydrologique et hydrogéologique,
- un descriptif du fonctionnement interne de la décharge comprenant un bilan hydrique, la quantification du biogaz éventuel et des lixiviats, le comportement hydrodynamique de la décharge et les relations avec le milieu extérieur.

Article 4

Un rapport final doit être remis à l'issue de l'étude susvisée et doit comporter les propositions de choix de travaux de réhabilitation accompagné d'un programme d'exécution et de suivi.

Un rapport d'étape doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Martignas sur Jalle et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société Société A.B.C.C.D. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la société A.B.C.C.D. à toute réquisition.

Article 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Bordeaux
- le Maire de Martignas sur Jalle,
- l'Inspecteur des Installations Classées ,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 2 mai 2002



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

6 127

Albert DUPUY